



Bibliothèque de Québec
 Le Séminaire de l'Université de Québec

Dans le cas actuel les Requéraux n'ont pas prouvé que la nécessité publique exige impérieusement ce pont libre ils n'ont pas non plus obtenu d'indemnité, comment donc peuvent-ils s'attendre à réussir, le public, la Province gagnerait-elle par l'établissement du pont libre? non: à la vérité les requérants gagneraient, car en payant une somme une fois pour tout ils se trouveraient déchargés de péage pour toujours; mais la Province en refusant l'indemnité ou en préjudicant aux droits des Propriétaires du Pont Dorchester se priverait pour toujours des fonds pécuniaires et des connaissances de tous les individus indépendants qui seront disposés par la suite de faire valoir leur fonds dans des ouvrages publiques, l'on ne bâtira plus de ponts de péages, car qui voudra s'exposer à être ruiné dans une entreprise dont le profit ne peut lui être levé du jour au lendemain par la malice ou l'avarice de ceux qui veulent se combiner pour sa perte.

Sous ce point de vue, la question soumise à la Législature est d'un intérêt majeur, car, la fois publique et l'honneur du Pays exigent que la propriété des individus ne soit pas moins respectée en Canada, qu'elle ne l'est en Angleterre, en France, et aux Etats-Unis; cette question intéresse tous les Citoyens, car si l'on peut ravir sans indemnité le droit de propriété dans un cas, on peut le faire dans tous les cas. La question est périlleuse; car si la Législature décide contre les Propriétaires, point d'Appel ni de recours: sous ces circonstances, les Propriétaires du Pont Dorchester, ont fait représenter leurs Griefs formellement à la Chambre d'Assemblée, ils ont fait valoir leurs droits, il ne leur reste plus rien que d'attendre respectueusement la décision de cette Chambre, bien convaincus que cette décision tout en leur assurant leur droit comme individus, assurera la confiance des sujets de Sa Majesté, en l'Honneur de la Législature, et en la foi publique, et fera un précédent que la postérité pourra citer avec applaudissement.

T. C. AYLWIN,

Avocat.

Québec, 13e. Décembre, 1832.